

DECISION DCC 24-006 DU 11 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 27 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2348/338/REC-23, le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°280/CH.COM/2023 du 06 décembre 2023 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ORABANK Benin SA, assistée de maître Patrick TCHIAKPE, dans la procédure qui l'oppose à la société Hôtel INTERNATIONNAL NOBILA AIRPORT SA, ayant pour conseils maîtres Sévérin QUENUM et Amos AKONDE ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le conseil de la requérante, expose qu'il s'apprêtait à se constituer dans la procédure n°337/RG/2023 afin de critiquer la violation de la loi relative à l'exploit de déclaration d'appel avec assignation, quand la cour d'Appel de Cotonou, statuant en matière commerciale, l'en a subtilement empêché

As

As

en ordonnant la jonction de ladite procédure à celle n°317/RG/2023 dans laquelle il a déjà annoncé sa constitution ;

Qu'il en déduit qu'en procédant ainsi, alors que le ministère d'avocat est obligatoire en matière commerciale, la cour d'Appel a violé les droits de la défense garantis par les articles 7, 8, 9, 10, 13 et suivants de la Constitution, 18.1 et 29 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Que contrairement à ce qui est allégué, il a bien signé la requête en exception d'inconstitutionnalité et fonde son action sur les dispositions de l'article 3, alinéa 3 de la Constitution ;

Qu'il précise qu'il ne s'agit pas d'un recours dilatoire, mais d'un réel problème de violation de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, la jonction opérée par la cour d'Appel ;

Considérant qu'en réplique, la société Hôtel INTERNATIONAL NOBILA AIRPORT SA, par l'organe de ses conseils, sollicite que l'exception d'inconstitutionnalité soit déclarée irrecevable aussi bien sur la forme que sur le fond ;

Qu'elle fait observer, sur la forme, que le conseil de la requérante n'a pas signé sa requête, en violation des articles 23 et 200 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'au fond, il développe que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi et non une décision de justice comme c'est le cas ;

Que mieux, les dispositions prétendument violées ont été déclarées conformes à la Constitution par la décision DCC 09-120 du 6 octobre 2009 ;

Qu'il estime, dès lors, qu'il y a autorité de la chose jugée et demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

ds



Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose que « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, mais plutôt la violation alléguée des droits de la défense ;

Qu'un tel contrôle ne saurait être soumis par voie d'exception au juge constitutionnel ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'exception irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ORABANK Benin SA, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société ORABANK Benin SA, à maître Patrick TCHIAKPE, à la société Hôtel INTERNATIONAL NOBILA AIRPORT SA, à maîtres Sévérin QUENUM, Amos AKONDE, au président de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille vingt-quatre ;

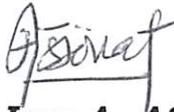
Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

ds Nicolas Luc A. ASSOGBA Vice-Président



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-